

RAPPORT
DE LA
COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

1^{er} août 1983-31 juillet 1984

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4 (A/39/4)



NATIONS UNIES

RAPPORT
DE LA
COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

1^{er} août 1983-31 juillet 1984

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4 (A/39/4)



NATIONS UNIES

New York, 1984

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
I.— COMPOSITION DE LA COUR	1
II.— COMPÉTENCE DE LA COUR	1
A.— Compétence de la Cour en matière contentieuse	1
B.— Compétence de la Cour en matière consultative	1
III.— ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR	2
A.— Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)	2
B.— Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)	3
C.— Différend frontalier (Haute-Volta/Mali)	3
D.— Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)	4
E.— Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) [Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne]	4
IV.— VISITES ET CONTACTS	5
A.— Visites de chefs d'État	5
B.— Visites de délégations d'organes judiciaires	5
C.— Autres contacts	5
V.— QUESTIONS ADMINISTRATIVES	5
VI.— PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR	5

I. — COMPOSITION DE LA COUR

1. La composition de la Cour est la suivante : M. T. O. Elias, président; M. J. Sette-Camara, vice-président; MM. M. Lachs, P. D. Morozov, Nagendra Singh, J. M. Ruda, H. Mosler, S. Oda, R. Ago, A. El-Khani, S. M. Schwebel, sir Robert Jennings, MM. G. Ladreit de Lacharrière, K. Mbaye et M. Bedjaoui, juges.

2. Le Greffier de la Cour est M. S. Torres Bernárdez. Le mandat de M. A. Pillepich comme greffier adjoint a pris fin le 10 avril 1984. Le 6 mars 1984, la Cour a élu greffier adjoint M. Eduardo Valencia-Ospina à dater du 11 avril 1984.

3. Conformément à l'Article 29 du Statut, la Cour compose annuellement une Chambre de procédure som-

maire. Le 23 janvier 1984, cette chambre a été constituée comme suit :

Membres :

MM. T. O. Elias, président; J. Sette-Camara, vice-président; MM. Nagendra Singh, A. El-Khani et G. Ladreit de Lacharrière.

Membres suppléants :

MM. K. Mbaye et M. Bedjaoui.

4. La Cour a appris avec regret le décès de M. E. C. Armand-Ugon, juge de 1952 à 1961, celui de M. I. Forster, juge de 1964 à 1982, et celui de M. L. Ignacio-Pinto, juge de 1970 à 1979.

II. — COMPÉTENCE DE LA COUR

A. — COMPÉTENCE DE LA COUR EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

5. A la date du 31 juillet 1984, les 158 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse étaient parties au Statut de la Cour.

6. Le 2 septembre 1983, le Gouvernement de Malte a déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut; cette déclaration renvoie pour partie à la déclaration maltaise du 29 novembre 1966. Le 28 février 1984, le Gouvernement d'Israël a informé le Secrétaire général qu'il apportait des amendements à la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qu'il avait déposée le 17 octobre 1956. Le 6 avril 1984, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir au Secrétaire général qu'il modifiait la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour déposée le 26 août 1946.

7. Quarante-sept Etats reconnaissent actuellement comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes des paragraphes 2 et 5 de l'Article 36 du Statut (un certain nombre le font en réserves). Il s'agit des Etats suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gambie, Haïti, Honduras, Inde, Israël, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Swaziland, Suède, Suisse, Togo et Uruguay. On trouvera au chapitre IV (sect. II) de l'*Annuaire 1983-1984* de la Cour le texte des déclarations déposées par ces Etats.

8. Depuis le 1^{er} août 1983, l'entrée en vigueur de six traités prévoyant la compétence de la Cour en matière contentieuse et enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a été signalée à la Cour. Il s'agit de la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure conclue le 25 janvier 1965, de la Convention internationale relative au contrat de voyage conclue le 23 avril 1970, de l'Accord entre la Grèce et l'Italie sur la délimitation des zones du plateau continental propres à chacun des deux Etats conclu le 24 mai 1977, du Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre le Japon et les Philippines le 10 mai 1979, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes conclue le 18 décembre 1979 et du Traité général de paix entre le Honduras et El Salvador conclu le 30 octobre 1980.

9. On trouvera au chapitre IV (sect. III) de l'*Annuaire 1983-1984* de la Cour des listes de traités et conventions en vigueur prévoyant la compétence de la Cour. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités et conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, Art. 37).

B. — COMPÉTENCE DE LA COUR EN MATIÈRE CONSULTATIVE

10. Outre l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale, Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques :

Organisation internationale du Travail;

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Organisation mondiale de la santé;
Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
Société financière internationale;
Association internationale de développement;
Fonds monétaire international;
Organisation de l'aviation civile internationale;
Union internationale des télécommunications;
Organisation météorologique mondiale;

Organisation maritime internationale;
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
Fonds international de développement agricole;
Agence internationale de l'énergie atomique.

11. La compétence de la Cour en matière consultative fait l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV (sect. I) de l'*Annuaire 1983-1984* de la Cour.

III. — ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR

12. Pendant la période considérée, la Cour a tenu 15 audiences et 23 séances privées. Elle a rendu un arrêt et une ordonnance dans l'affaire contentieuse du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*. Elle a pris deux ordonnances dans l'affaire contentieuse concernant les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*. Pendant la même période, la chambre constituée aux fins de l'affaire contentieuse relative à la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)* a tenu 26 audiences et 13 séances privées. Elle a rendu une ordonnance dans cette affaire.

A. — PLATEAU CONTINENTAL (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/MALTE)

13. Le 26 juillet 1982, les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte ont notifié conjointement au Greffier un compromis conclu entre eux le 23 mai 1976 et entré en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, à savoir le 20 mars 1982. Ce compromis prie la Cour de trancher la question suivante :

“Quels sont les principes et les règles du droit international qui sont applicables à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la République de Malte et de la zone du plateau continental relevant de la République arabe libyenne, et comment, dans la pratique, ces principes et règles peuvent-ils être appliqués par les deux parties dans le cas d'espèce afin qu'elles puissent délimiter ces zones sans difficulté par voie d'accord, comme le prévoit l'article III ?”

L'article III ci-dessus mentionné prévoit que, après l'affaire, des négociations seront entamées en vue de conclure un accord sur la délimitation conformément à la décision de la Cour.

14. Le 27 juillet 1982, le Vice-Président de la Cour a rendu une ordonnance par laquelle, tenant compte d'un accord entre les Parties consigné dans le compromis, il a fixé au 26 avril 1983 la date d'expiration du délai pour les dépôts de leurs mémoires (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 554). Ceux-ci ont été déposés dans le délai prescrit, et, par ordonnance du 26 avril 1983, le Président a fixé au 26 octobre 1983 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires (*C.I.J. Recueil 1983*, p. 3). Ceux-ci ont été déposés dans le délai prescrit.

15. Les deux Etats ont désigné un juge *ad hoc* en vertu de l'Article 31 du Statut de la Cour. La Jamahiriya arabe libyenne a nommé M. E. Jiménez de Aréchaga, et Malte a nommé M. J. Castañeda.

16. Le 24 octobre 1983, le Gouvernement de l'Italie a déposé une requête à fin d'intervention aux termes de l'Article 62 du Statut. Cet article est ainsi libellé :

“1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

“2. La Cour décide.”

Le Gouvernement italien indique, dans sa requête, que l'objet de son intervention dans l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte est de lui permettre de participer à l'instance dans toute la mesure nécessaire pour défendre ses droits sur certaines des zones revendiquées par les Parties de sorte que la Cour soit en mesure de prendre ces droits en considération dans sa décision.

17. Conformément à l'article 83 du Règlement, les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte ont soumis des observations écrites sur la demande d'intervention de l'Italie. Objection ayant été faite à cette demande, la Cour a tenu, conformément à l'article 84 du Règlement, sept audiences publiques pendant lesquelles des plaidoiries ont été prononcées au nom de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte.

18. Le 21 mars 1984, la Cour a rendu en audience publique un arrêt dont le dispositif est le suivant (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 3) :

“La Cour,

“Par onze voix contre cinq,

“Dit que la requête de la République italienne, déposée au Greffe de la Cour le 24 octobre 1983, à fin d'intervention sur la base de l'Article 62 du Statut de la Cour, ne peut être admise.

“Pour : M. Elias, président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, El-Khani, de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges; MM. Jiménez de Aréchaga et Castañeda, juges *ad hoc*;

“Contre : M. Sette-Camara, vice-président; MM. Oda, Ago, Schwebel, et sir Robert Jennings, juges.”

MM. Morozov, Nagendra Singh et Mbaye, juges, et M. Jiménez de Aréchaga, juge *ad hoc*, ont joint à l'arrêt l'exposé de leurs opinions individuelles (*ibid.*, p. 30 à 70). M. Sette-Camara, vice-président, MM. Oda, Ago, Schwebel et sir Robert Jennings, juges, ont joint à l'arrêt l'exposé de leurs opinions dissidentes (*ibid.*, p. 70 à 160).

19. Après la décision rejetant la requête à fin d'intervention présentée par l'Italie, la procédure en l'affaire a suivi son cours. Le 21 mars 1984, le Président a pris une ordonnance fixant au 12 juillet 1984 l'expiration du délai

pour le dépôt de répliques par la Jamahiriya arabe libyenne et Malte (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 162), les deux Etats ayant exprimé le désir de présenter une pièce de procédure supplémentaire conformément au compromis signé entre eux. Les agents des Parties ont déposé chacun leur réplique respective dans le délai fixé et l'affaire est désormais en état d'être plaidée. L'ensemble de la documentation soumise à la Cour par les Parties afin d'étayer leurs thèses constitue un volume considérable (3 400 pages environ).

B. — DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE (CANADA/ ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

20. Le 25 novembre 1981, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont notifié à la Cour un compromis conclu par eux le 29 mars 1979 et entré en vigueur le 20 novembre 1981, aux termes duquel ils soumettaient à une chambre de la Cour la question de la délimitation de la frontière maritime divisant le plateau continental et les zones de pêche des deux Parties dans la région du golfe du Maine.

21. Le compromis prévoyait la saisie d'une chambre composée de cinq personnes et constituée, après consultation avec les Parties, en application du paragraphe 2 de l'Article 26 et de l'Article 31 du Statut de la Cour. Le premier de ces articles dispose que la Cour peut constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée, et le second qu'une Partie peut, quand la Cour ne compte sur le siège aucun juge de sa nationalité, désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

22. Les Parties ont été consultées. Elles ont fait savoir à la Cour par lettre conjointe déposée au moment de l'introduction de l'instance que, la Cour ne comptant pas sur son siège de juge de nationalité canadienne, le Gouvernement du Canada se proposait de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire.

23. Lors de l'examen par la Cour du compromis notifié par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, divers membres de la Cour ont évoqué certains problèmes qui leur paraissaient de nature à soulever des difficultés en raison notamment d'éventuelles incompatibilités avec le Statut et le Règlement. A l'issue de la discussion, il a été décidé que le Président en exercice inviterait les agents des deux Parties à donner par écrit à la Cour des explications ou éclaircissements complémentaires sur plusieurs points, ce qu'il a fait par lettre du 18 décembre 1981. Les Parties ont répondu par lettre du 6 janvier 1982. Après examen de ces réponses, la Cour a décidé d'accéder à la demande des Gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique tendant à former une chambre spéciale et a procédé à une élection le 15 janvier 1982.

24. La Cour a adopté le 20 janvier 1982, par 11 voix contre 2 (MM. Morozov et El-Khani), une ordonnance aux termes de laquelle elle a constitué une chambre spéciale pour connaître de la question de la délimitation de la frontière maritime entre le Canada et les Etats-Unis dans la région du golfe du Maine, cette chambre, à la suite de l'élection susmentionnée, étant composée de MM. Gros, Ruda, Mosler, Ago et Schwebel. L'ordonnance prend acte de ce que, en application de l'Article 31, paragraphe 4, du Statut de la Cour, le Président en exercice a prié M. Ruda de céder sa place le moment venu au juge

ad hoc désigné par le Gouvernement du Canada et de ce que M. Ruda s'est déclaré prêt à le faire (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 3). M. Oda a joint à l'ordonnance une déclaration (*ibid.*, p. 10). MM. Morozov et El-Khani ont joint à l'ordonnance l'exposé de leurs opinions dissidentes (*ibid.*, p. 11 à 13).

25. Le Canada a désigné un juge *ad hoc* auquel M. Ruda a cédé sa place. Il s'agit de M. Maxwell Cohen.

26. La chambre constituée pour connaître de l'affaire a élu à la présidence M. R. Ago. Elle est ainsi composée : M. Ago, président; MM. Gros, Mosler et Schwebel, juges; M. Cohen, juge *ad hoc*.

27. La chambre a tenu le 29 janvier 1982 sa première séance publique durant laquelle M. Cohen, juge *ad hoc*, a fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour.

28. Les Parties ayant confirmé les indications données dans le compromis et la chambre ayant été consultée, la Cour a fixé au 26 août 1982 par ordonnance du 1^{er} février 1982 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires du Canada et des Etats-Unis, la suite de la procédure étant réservée. La Cour a adopté cette ordonnance par 10 voix contre 2 (MM. Morozov et El-Khani). Le juge *ad hoc* était présent sur invitation de la Cour et a exprimé son appui à l'ordonnance (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 15). Le 28 juillet 1982, à la demande de l'une des Parties, le délai ainsi fixé a été prorogé par le Président de la chambre au 27 septembre 1982. Les agents des Parties ont déposé les mémoires dans le délai prescrit.

29. Par ordonnance du 5 novembre 1982, le Président de la chambre a fixé au 28 juin 1983 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 560). Ces pièces ont été déposées dans le délai prévu.

30. Par ordonnance du 27 juillet 1983, le Président de la chambre a autorisé en l'espèce la présentation de répliques par le Canada et les Etats-Unis et fixé au 12 décembre 1983 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ces répliques (*C.I.J. Recueil 1983*, p. 6). Ces pièces ont été déposées dans le délai prescrit. Afin d'étayer leurs thèses, les Parties ont soumis à la chambre une documentation très volumineuse (9 500 pages environ).

31. Par ordonnance du 30 mars 1984, la chambre, donnant suite à la requête formulée par les Parties conformément au compromis, a nommé un expert technique pour l'aider dans la considération des questions techniques et notamment dans la préparation de la description de la frontière maritime et des cartes.

32. Du 2 avril au 11 mai 1984, la chambre a tenu 26 audiences pendant lesquelles des plaidoiries ont été prononcées au nom du Canada et des Etats-Unis. Au moment de la préparation du présent rapport, la chambre était en train de délibérer sur l'arrêt qu'elle allait rendre.

C. — DIFFÉREND FRONTALIER (HAUTE-VOLTA/MALI)

33. Le 14 octobre 1983, les Gouvernements de la République de la Haute-Volta et de la République du Mali ont notifié conjointement au Greffier un compromis conclu entre eux le 16 septembre 1983, entré en vigueur le même jour et enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aux termes duquel ils soumettaient à

une chambre de la Cour la question de la délimitation de la frontière terrestre entre les deux Etats sur une partie de sa longueur. Les deux Parties ont désigné leur agent respectif en l'affaire.

D. — ACTIVITÉS MILITAIRES ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA ET CONTRE CELUI-CI (NICARAGUA C. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

34. Le 9 avril 1984, le Gouvernement du Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'une demande en indication de mesures conservatoires au sujet d'un différend relatif à la responsabilité encourue du fait d'activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci.

35. Le 13 avril 1984, par une lettre de son ambassadeur aux Pays-Bas, le Gouvernement des Etats-Unis a fait savoir qu'il désignait un agent pour l'affaire tout en déclarant convaincu que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la requête et *a fortiori* pour indiquer les mesures conservatoires demandées par le Nicaragua.

36. Après avoir tenu une audience les 25 et 27 avril 1984 pour entendre les observations orales des deux Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour a rendu en audience publique le 10 mai 1984 une ordonnance indiquant des mesures conservatoires dont le dispositif est ainsi conçu (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 169) :

"La Cour,

"A. A l'unanimité,

"Rejette la demande des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce qu'il soit mis fin, par la radiation du rôle, à la procédure sur la requête et sur la demande en indication de mesures conservatoires déposées le 9 avril 1984 par la République du Nicaragua;

"B. Indique à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 9 avril 1984 par la République du Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique, les mesures conservatoires suivantes :

"1. A l'unanimité,

"Que les Etats-Unis mettent immédiatement fin à toute action ayant pour effet de restreindre, de bloquer ou de rendre périlleuses l'entrée ou la sortie des ports nicaraguayens, en particulier par la pose de mines, et s'abstiennent désormais de toute action semblable.

"2. Par 14 voix contre une,

"Que le droit à la souveraineté et à l'indépendance politique que possède la République du Nicaragua, comme tout autre Etat de la région et du monde, soit pleinement respecté et ne soit compromis d'aucune manière par des activités militaires et paramilitaires qui sont interdites par les principes du droit international, notamment par le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, et par le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, consacrés par la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains.

"Pour : M. Elias, président; M. Sette-Camara, vice-président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges;

"Contre : M. Schwebel, juge.

"3. A l'unanimité,

"Que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Nicaragua veillent l'un et l'autre à ce qu'aucune mesure d'aucune sorte ne soit prise qui puisse aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour.

"4. A l'unanimité,

"Que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Nicaragua veillent l'un et l'autre à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter atteinte aux droits de l'autre partie touchant l'exécution de toute décision que la Cour rendrait en l'affaire.

"C. A l'unanimité,

"Décide en outre que, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt définitif en l'espèce, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.

"D. A l'unanimité,

"Décide que les pièces écrites porteront d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête,

"Réserve la fixation des délais pour le dépôt desdites pièces, ainsi que la suite de la procédure."

M. Mosler et sir Robert Jennings ont joint à l'ordonnance l'exposé de leur opinion conjointe (*ibid.*, p. 189) et M. Schwebel a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente (*ibid.*, p. 190 à 207).

37. Conformément à l'Article 41, paragraphe 2, du Statut de la Cour, le Greffier a notifié immédiatement l'indication de ces mesures aux parties en l'affaire et au Conseil de sécurité.

38. Par ordonnance du 14 mai 1984, le Président a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite relative à la question de la compétence et de la recevabilité, à savoir le 30 juin 1984 pour le mémoire du Nicaragua et le 17 août 1984 pour le contre-mémoire des Etats-Unis; le Gouvernement du Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai prévu.

E. — DEMANDE EN RÉVISION ET EN INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DU 24 FÉVRIER 1982 EN L'AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL (TUNISIE/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE) [TUNISIE C. JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE]

39. Le 27 juillet 1984, le Gouvernement de la République tunisienne a soumis à la Cour une requête en révision et en interprétation portant sur l'arrêt rendu par la Cour le 24 février 1982 en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*. Le demandeur fonde sa requête en révision et en interprétation sur les Articles 60 et 61 du Statut et les articles 98, 99 et 100 du Règlement de la Cour. L'Article 61, paragraphe 1, du Statut est ainsi conçu :

"1. La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et

qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer."

L'Article 60 du Statut est libellé comme suit :

"L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie."

40. Le Gouvernement tunisien invoque la découverte d'un fait nouveau pour justifier sa demande en révision. Il prie la Cour de dire que cette demande est recevable et de réviser, pour ce qui est du premier secteur de délimitation envisagé dans l'arrêt de la Cour, la ligne de délimitation indiquée par celui-ci. Au cas où la Cour n'estimerait pas

recevable la demande en révision, il prie la Cour d'interpréter certains passages de son arrêt ayant trait à ce secteur. Il prie en outre la Cour de dire, en ce qui concerne le deuxième secteur, qu'il appartient aux experts des deux Parties d'établir les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès dont il est question dans le dispositif de l'arrêt de la Cour.

41. Conformément au Règlement de la Cour, le Vice-Président a fixé un délai dans lequel la Jamahiriya arabe libyenne pourra présenter des observations écrites sur la demande tunisienne, notamment en ce qui concerne la recevabilité de la requête en révision (art. 99, par. 2, du Règlement). La date d'expiration de ce délai est fixée au 15 octobre 1984.

IV. — VISITES ET CONTACTS

A. — VISITES DE CHEFS D'ETAT

42. Les chefs d'Etat de deux Etats Membres des Nations Unies, le Président de la République française et le Président du Costa Rica, ont rendu visite à la Cour. Ils étaient accompagnés notamment du Ministre des affaires étrangères de leur pays.

B. — VISITES DE DÉLÉGATIONS D'ORGANES JUDICIAIRES

43. Dans le cadre des rapports qu'elle entretient avec d'autres organes judiciaires de la communauté interna-

tionale, la Cour a reçu pendant la période considérée des délégations de la Cour de Justice des Communautés européennes; de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et du Tribunal judiciaire de l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole.

C. — AUTRES CONTACTS

44. De nombreuses causeries et conférences sur la Cour ont été faites par le Président, des membres de la Cour et des fonctionnaires du Greffe de façon à en faire mieux connaître le mécanisme.

V. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES

45. Pour l'aider dans ses tâches administratives, la Cour a constitué en son sein plusieurs organes qui se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée :

- La Commission administrative et budgétaire composée du Président, du Vice-Président et de MM. M. Lachs, Nagendra Singh et S. M. Schwebel.
- Le Comité du Règlement composé de MM. M. Lachs, P. D. Morozov, J. M. Ruda, H. Mosler, S. Oda, R. Ago et sir Robert Jennings.

— Le Comité des relations composé de MM. P. D. Morozov, G. Ladreit de Lacharrière et K. Mbaye.

— Le Comité de la bibliothèque composé de MM. J. M. Ruda, H. Mosler, S. Oda et sir Robert Jennings.

46. La Cour a pris bonne note de ce que l'Assemblée générale a adopté le 20 décembre 1983, par sa résolution 38/239, un texte révisé concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice.

VI. — PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

47. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'à toutes les grandes bibliothèques juridiques du monde. La vente de ces publications est assurée par les sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées dans le monde entier.

Un catalogue en est distribué gratuitement avec mises à jour annuelles (dernière édition : 1984). Le Greffe s'attache particulièrement à étudier les moyens de mettre les publications de la Cour plus facilement et plus rapidement à la disposition des intéressés partout dans le monde.

48. Les publications de la Cour comprennent actuellement trois séries annuelles : *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, *Bibliographie* des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et *Annuaire*. Les plus récents volumes des deux premières séries sont *C.I.J. Recueil 1983* et *C.I.J. Bibliographie n° 36/37*.

49. Après la fin de chaque affaire, la Cour en publie le dossier sous le titre *Mémoires, plaidoiries et documents*. Toutefois, avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, après s'être renseignée auprès des parties, communiquer les pièces de procédure à tout gouvernement d'Etat admis à ester devant la Cour qui en fait la demande. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, mettre ces pièces à la disposition du public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Le plus récent volume paru dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents* concerne l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*.

50. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires et un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité. Un manuel a paru jusqu'ici en anglais, français, espagnol et allemand.

51. On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'*Annuaire 1983-1984* qui paraîtra en même temps que le présent rapport.

Le Président de la Cour internationale de Justice,
(Signé) T. O. ELIAS

La Haye, le 1^{er} août 1984.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعذ عنها من المكتبة التي . امل معها
أو اكتب إلى الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишете по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
